

**Dossiers de l'OHI n°
S3/8151 & S3/6004**

**LETTRE CIRCULAIRE
46/2019
25 septembre 2019**

**ADOPTION DE LA REVISION DE LA RESOLUTION DE L'OHI 2/2007, TELLE
QU'AMENDEE**

Références :

- A. Publication M-3, 2^{ème} Edition 2010 – Mise à jour d'août 2018 – *Résolutions de l'OHI*.
- B. LC de l'OHI 32/2019 du 27 juin – *Demande d'approbation de la révision de la résolution de l'OHI 2/2007, telle qu'amendée*.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La lettre circulaire citée en référence B demandait aux Etats membres d'approuver la révision de la résolution de l'OHI 2/2007, telle qu'amendée (cf. référence A).
2. Le Secrétariat souhaite remercier les 46 Etats membres suivants qui ont répondu à la lettre circulaire citée en référence B : Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Chypre, Equateur, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, République de Corée, Malaisie, Malte, Maurice, Monaco, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Oman, Pérou, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Arabie Saoudite, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et Venezuela.
3. Les 46 Etats membres ont tous approuvé la proposition de révision de la résolution de l'OHI 2/2007, telle qu'amendée. Cinq Etats membres ont joint des commentaires à leur vote. Ces commentaires et le résultat de leur examen par les présidents du HSSC et de l'IRCC, et par le Secrétariat sont fournis en Annexe B à la présente lettre circulaire.
4. Lors de la publication de la lettre en référence B, l'OHI comptait 90 Etats membres dont trois Etats suspendus. Conformément aux dispositions de la Convention relative à l'OHI, le nombre minimum de votes favorables requis était donc de 30. Par conséquent, la révision de la résolution de l'OHI 2/2007, telle qu'amendée, est adoptée.
5. Le texte final de la résolution de l'OHI 2/2007 révisée est fourni dans l'annexe A et sera incorporé dans une nouvelle Edition de la Publication M-3 de l'OHI *Résolutions de l'OHI* qui sera terminée par le Secrétariat en temps utile.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Secrétaire général,



Abri KAMPFER
Directeur

Annexe A : Résolution de l'OHI 2/2007 révisée, telle qu'amendée – Principes et Procédures pour le développement de normes de l'OHI et pour leur modification (version propre uniquement).

Annexe B : Réponses des Etats membres à la LC de l'OHI 32/2019 et commentaires des présidents du HSSC et de l'IRCC, ainsi que du Secrétariat

Résolution de l'OHI 2/2007 révisée, telle qu'amendée –

Programme 2 de l'OHI « Services et normes hydrographiques »

2.1 – Généralités

PRINCIPES ET PROCEDURES POUR LE DEVELOPPEMENT DE NORMES DE L'OHI ET POUR LEUR MODIFICATION	2/2007 telle qu'amendée	LC de l'OHI 46/2019	A1.21
--	-------------------------	---------------------	-------

1. Portée

1.1 Il est prévu que ces principes et procédures soient appliqués à toutes les propositions de développement et de modification de normes techniques de l'OHI ainsi qu'aux nouvelles tâches relatives à la normalisation technique qui nécessiteront pour être menées à bien des ressources significatives ou qui pourraient avoir des conséquences sur ceux qui doivent appliquer ces normes. Les principes et procédures établis dans le cadre de cette résolution pour les normes techniques de l'OHI ne sont pas destinés aux services SIG, aux publications, aux catalogues ou aux documents d'accompagnement de l'OHI de nature générale ou non technique, qui forment un groupe distinct.

1.2 Toute référence aux « normes » dans ces principes et procédures est conforme aux définitions ISO/IEC pour les *normes* et *guides* et peut par conséquent inclure également certaines « spécifications » et « directives » de l'OHI, le cas échéant¹. Les spécifications de produit de l'OHI, y compris les jeux de données d'essai pour les vérifications pour la validation, sont considérées comme étant des normes. La liste des normes de l'OHI qui doivent respecter les principes et procédures décrites dans cette résolution est communiquée dans les Appendices.

a. La liste des normes de l'OHI qui doivent être développées et tenues à jour avec la fourniture d'une étude d'impact, l'aval du Comité concerné et l'aval du Conseil, s'il est jugé nécessaire par le Comité², ainsi qu'avec l'approbation des Etats membres, est fournie dans l'Appendice 1.

b. La liste des normes de l'OHI qui doivent être élaborées et tenues à jour avec l'aval du Comité concerné et l'approbation des Etats membres, sans que soit requis de conduire une étude d'impact, et non soumises à l'aval du Conseil, est fournie dans l'Appendice 2.

2. Principes

2.1 Les améliorations apportées aux normes ne peuvent se faire qu'en procédant à des modifications. Cependant, des modifications importantes peuvent entraîner des difficultés telles que des complications dans la mise en œuvre par les services hydrographiques, une incompatibilité entre les systèmes, des frais de mise à jour élevés, le monopole du marché, des utilisateurs mécontents ou des risques accrus pour la sécurité de la navigation. Les principes directeurs suivants ont été élaborés pour éviter ces inconvénients.

¹ Directives de l'ISO/IEC, Partie 2 – Les Règles de structure et de rédaction des normes internationales définissent une norme comme :

... un document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.

L'ISO définit un guide comme :

... un document donnant sur des questions non normatives des orientations, des conseils ou des recommandations liés à la normalisation internationale.

² Cf. Mandat et Règles de procédure du HSSC et de l'IRCC.

2.1.1 Avant approbation officielle, lorsque celle-ci est requise, normalement par le biais d'un vote des Etats membres, toute proposition de modification de normes existantes devrait être évaluée du point de vue technique, commercial et institutionnel par le plus large éventail de parties prenantes, sans se limiter aux Etats membres, en tenant compte de tout autre élément pertinent.

2.1.2 Quand c'est possible, l'évaluation des propositions de modification devrait impliquer l'ensemble des parties prenantes, à savoir non seulement les Etats membres de l'OHI mais également toutes les parties concernées telles que les organisations internationales, les administrations maritimes, les fabricants d'équipement, les distributeurs de données, le secteur industriel, les utilisateurs et les autres organisations professionnelles.

2.1.3 Autant que possible, toute modification des normes ou des systèmes devrait être « compatible avec la version antérieure », ou sinon, la version existante devrait demeurer en vigueur pendant un certain temps.

2.1.4 Si les modifications de la norme sont requises en vue d'une amélioration fonctionnelle plutôt qu'en raison d'une nécessité incontestable et urgente de maintenir la sécurité de la navigation, alors l'édition précédemment approuvée doit pouvoir continuer à être utilisée le temps de la phase de transition, en tenant compte de l'accessibilité limitée aux équipements maritimes, le cas échéant.

2.1.5 S'il n'est pas déjà fixé par une autorité extérieure ou plus élevée dans la hiérarchie de l'OHI, le calendrier de transition devrait être défini par l'émetteur de la proposition dans le cadre du processus d'approbation des modifications de la norme.

2.1.6 Dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, lorsque la sécurité de la navigation est en cause), il peut être nécessaire de faire des recommandations aux autorités concernées en vue de modifications immédiates des normes et des systèmes. Ceci peut être réalisé en raccourcissant les délais ordinaires de soumission et d'examen des propositions de modifications, y compris pour l'aval et l'approbation. Toutefois, une telle procédure devrait être considérée comme le dernier recours en cas d'urgence.

2.1.7 Les principes d'un système de gestion de projet homologué pour l'ensemble des étapes de la procédure de modification d'une norme devraient être convenus au préalable entre les parties intéressées.

2.1.8 Toutes les parties concernées devraient être encouragées à améliorer continuellement les normes techniques de l'OHI. Chaque proposition, même rejetée, devrait donc faire l'objet d'une explication constructive en retour.

3. Procédures - Généralités

3.1 Ces procédures normalisées contribuent à s'assurer que les propositions de modifications de normes de l'OHI sont correctement développées, évaluées, avalisées, approuvées et mises en œuvre. Ces procédures devraient être simples afin d'encourager leur utilisation.

3.1.1 Toutes modifications de normes de l'OHI sont classées dans l'un des trois différents niveaux suivants : *nouvelle édition*, *révision* ou *clarification* (cf. paragraphe 4.1). Dans chaque catégorie, le processus de développement, d'évaluation, d'approbation et de mise en œuvre sera quelque peu différent, allant d'un régime très complet pour les *nouvelles éditions*, à une approbation au niveau de l'entité subordonnée pour les *clarifications*. Les *nouvelles éditions* et les *révisions* sont considérées comme des « modifications importantes » pour l'évaluation, l'approbation et la mise en œuvre.

3.1.2 Le Comité de l'OHI concerné ou le groupe de travail de l'OHI en charge devrait examiner toutes les propositions de développement de *nouvelles éditions* et de *révisions* de normes avant que les travaux ne commencent.

- Pour les normes listées dans l'Appendice 1, le Comité devrait toujours prendre en considération l'impact sur les parties prenantes concernées lors de l'évaluation d'une proposition et de la planification de tout travail subséquent de modification d'une norme ; de même, le Comité devrait évaluer l'impact sur les autres normes ou directives de l'OHI, notamment pour ce qui est de l'interopérabilité, de la qualité et de la présentation des

données/du produit. L'Appendice 3 de cette résolution fournit des détails relatifs à la conduite d'une étude d'impact. Cette étude devrait systématiquement inclure une analyse des risques et de la faisabilité, ainsi qu'une estimation des ressources requises pour le développement et la mise en œuvre d'une norme nouvelle ou révisée, y compris, sans s'y limiter, au sein des Services hydrographiques des Etats membres.

- Si une proposition de modification d'une norme est rejetée par le Comité, une explication détaillée donnant les raisons du rejet devrait être fournie à l'émetteur de la proposition.

3.1.3 Après l'approbation par le Comité d'une proposition de modification d'une norme et l'établissement par ce dernier des priorités de travail, le Secrétariat de l'OHI incorporera les tâches concernées dans les programmes de travail pertinents.

3.1.4 Il appartient aux Comités, groupes de travail et équipes de projet appropriés de l'OHI et/ou au Secrétariat de l'OHI de notifier aux parties prenantes concernées le calendrier des nouvelles tâches relatives à la normalisation, et de les inviter à faire des commentaires et à participer, selon qu'il convient. La notification devrait comprendre un état prévisionnel résumé :

- des raisons de la modification de la norme,
- de la portée potentielle des modifications de la norme,
- des documents relatifs à la norme qui seront touchés,
- des effets prévus et des actions à prévoir en conséquence pour les parties prenantes concernées,
- du calendrier de mise en œuvre prévu, et
- de la date effective proposée pour la norme nouvelle ou révisée.

3.1.5 Le Secrétariat de l'OHI devrait tenir à jour un registre en ligne des parties prenantes de l'OHI. Ce registre devrait servir à informer et à solliciter la contribution des parties prenantes à propos de toute modification proposée aux normes de l'OHI.

3.1.6 Les entités subordonnées pertinentes devraient fournir au Comité des rapports sur la progression des travaux de façon régulière, conformément à leur plan de gestion et après chaque étape des phases de développement et d'essai. Le Secrétariat de l'OHI devrait mettre ces rapports à la disposition des parties prenantes (et/ou des groupes de travail et équipes de projet concernés s'il en a été convenu ainsi). Les Comités sont compétents pour approuver l'édition 1.0.0 de toute nouvelle norme nécessitant une phase ultérieure de développement avant sa mise en œuvre (cf. paragraphe 4.1) ainsi que pour avaliser les éditions suivantes avant leur soumission aux Etats membres aux fins d'approbation.

3.1.7 Après avoir obtenu l'aval du Comité ou du Conseil, le cas échéant, la norme nouvelle ou modifiée devrait être soumise aux Etats membres par le Secrétariat de l'OHI aux fins d'approbation du contenu, et de confirmation de la « *date effective* ». Ceci n'est pas applicable pour les nouvelles normes en phase de développement (mise en œuvre et essai) (cf. paragraphe 4.1).

3.1.8 A la « *date effective* », la norme nouvelle ou modifiée devient la norme effective. Une norme « *remplacée* » devrait normalement rester disponible conjointement avec la norme révisée pendant une période de transition adéquate.

3.1.9 Sous réserve de l'aval du Comité, et du Conseil, le cas échéant², suivi de l'approbation des Etats membres, une norme remplacée doit être supprimée de la liste des normes en vigueur, **à l'issue de la période de transition.**

3.1.10 Les entités subordonnées peuvent évaluer et demander au Secrétariat de l'OHI de publier des *clarifications* aux normes et aux références associées, à condition de rechercher la contribution des parties prenantes concernées, selon qu'il convient. Ces clarifications sont rapportées aux Comités concernés lors de leur réunion annuelle.

4. Procédures - Spécifiques

4.1 Premières éditions, nouvelles éditions, révisions et clarifications

Première édition (phase de développement par les GT/PT)

Un groupe de travail doit faire une soumission au Comité si la norme a été élaborée par une équipe de projet subordonnée – si l'équipe de projet (PT) a été créée directement par le Comité, celle-ci peut alors soumettre la norme directement au Comité – aux fins d'approbation de la diffusion et de la publication de l'édition 1.0.0 en vue de sa mise en œuvre initiale, d'essai et d'évaluation ainsi que d'examen plus avant par les parties prenantes. Cette édition 1.0.0 n'est pas destinée à une utilisation ordinaire dans le cadre des dispositions approuvées et n'a pas pour objet de fournir des services opérationnels.

La première édition devant être diffusée et publiée pour la phase de mise en œuvre des services opérationnels est l'édition 2.0.0 (cf. paragraphe 4.3). Dans le cadre du processus de maturation de l'édition 1.0.0 à l'édition 2.0.0, le groupe de travail (GT) peut émettre une/des édition(s) itérative(s) 1.n.n³ – pour des clarifications et révisions soulevées lors de la phase initiale de mise en œuvre, d'essai et d'évaluation. Les modifications devraient être traçables soit via une procédure officielle de commentaire soit via un mécanisme officiel de proposition.

Lorsque le GT/PT a terminé une étude d'impact et obtenu le retour des parties prenantes et qu'il considère que la norme est suffisamment mature pour devenir une édition 2.0.0, il doit la soumettre au Comité aux fins d'aval. Le Comité peut soumettre la norme au Conseil aux fins d'aval, selon qu'il convient², avant que la nouvelle édition ne soit soumise aux Etats membres par le Secrétariat de l'OHI aux fins d'approbation de son contenu, et de confirmation de la « *date effective* » de mise en œuvre.

Nouvelle édition

Les *nouvelles éditions* des normes introduisent des modifications significatives. Les *nouvelles éditions* valident de nouveaux concepts, tels que la capacité de soutenir de nouvelles fonctions ou applications, ou l'introduction de nouveaux concepts ou types de données, à intégrer. Les *nouvelles éditions* sont susceptibles d'avoir un impact significatif soit sur les utilisateurs existants soit sur les utilisateurs futurs des normes révisées. Il s'ensuit qu'un processus consultatif complet, donnant l'opportunité d'une contribution du plus grand nombre de parties prenantes possible, est requis pour les normes listées dans l'Appendice 1, processus optionnel pour les normes listées dans l'Appendice 2. Les modifications proposées à une norme devraient être évaluées et testées chaque fois que cela est possible. L'approbation des Etats membres est requise avant que toute *nouvelle édition* d'une norme ou d'une spécification de produit puisse entrer en vigueur. Toutes les *clarifications* et *révisions* cumulées devraient être incluses lors de la parution d'une *nouvelle édition* d'une norme

Révision

Les *révisions* sont des modifications substantielles portées à une norme. Normalement, les *révisions* modifient les spécifications existantes pour corriger des erreurs factuelles, introduire des modifications nécessaires qui sont devenues évidentes du fait de l'expérience ou de circonstances changeantes, ou ajouter de nouvelles spécifications dans une section existante. Les *révisions* peuvent avoir un impact sur les utilisateurs existants ou futurs d'une norme révisée. Il s'ensuit qu'un processus consultatif complet, donnant l'opportunité d'une contribution du plus grand nombre de parties prenantes possible, est requis pour les normes listées dans l'Appendice 1, processus optionnel pour les normes listées dans l'Appendice 2. Les modifications proposées à une norme devront être évaluées et testées lorsque cela est possible. L'approbation des Etats membres est requise avant que toute *révision* d'une norme puisse entrer en vigueur. Toutes les *clarifications* cumulées doivent être incluses lors de la parution des révisions approuvées.

Toutefois, certains cas sont susceptibles de nécessiter une action urgente, notamment lorsqu'il existe de sérieux risques relatifs à la sécurité de la navigation. Dans ces cas, une approbation « accélérée » par correspondance et un processus de mise en œuvre rapide peuvent être requis. Ceci devrait seulement se produire dans des

³ « n » n'est pas limité à 9.

circonstances exceptionnelles, mais toute *révision* accélérée nécessitera quand même l'approbation des Etats membres avant de pouvoir entrer en vigueur.

Une *révision* ne devrait pas être classée en tant que *clarification* dans le but de contourner les processus de consultation appropriés.

Clarification

Les *clarifications* sont des modifications non-substantielles d'une norme. Normalement, les *clarifications* suppriment les ambiguïtés, corrigent les erreurs grammaticales et éditoriales, modifient ou mettent à jour les références croisées, ou insèrent des graphiques améliorés au niveau de l'orthographe, de la ponctuation et de la grammaire. Une clarification ne doit pas entraîner de modifications sémantiques substantielles à une norme. Les *clarifications* dépendent de l'entité subordonnée appropriée et peuvent être déléguées à l'éditeur en charge.

4.2 La numérotation de contrôle de la version associée utilisée pour identifier les modifications (n) à toutes les normes de l'OHI se présente donc comme suit :

Les nouvelles éditions sont représentées par *n.0.0*

Les révisions sont représentées par *n.n.0*

Les clarifications sont représentées par *n.n.n*

4.3 Les diagrammes suivants illustrent les processus de développement, de consultation et d'approbation pour les normes de l'OHI :

Cycle de révision pour la phase de développement GT/PT (de l'Edition 1 à l'Edition 2)



Le cycle de vie typique d'une norme de l'OHI comprenant une phase de développement :

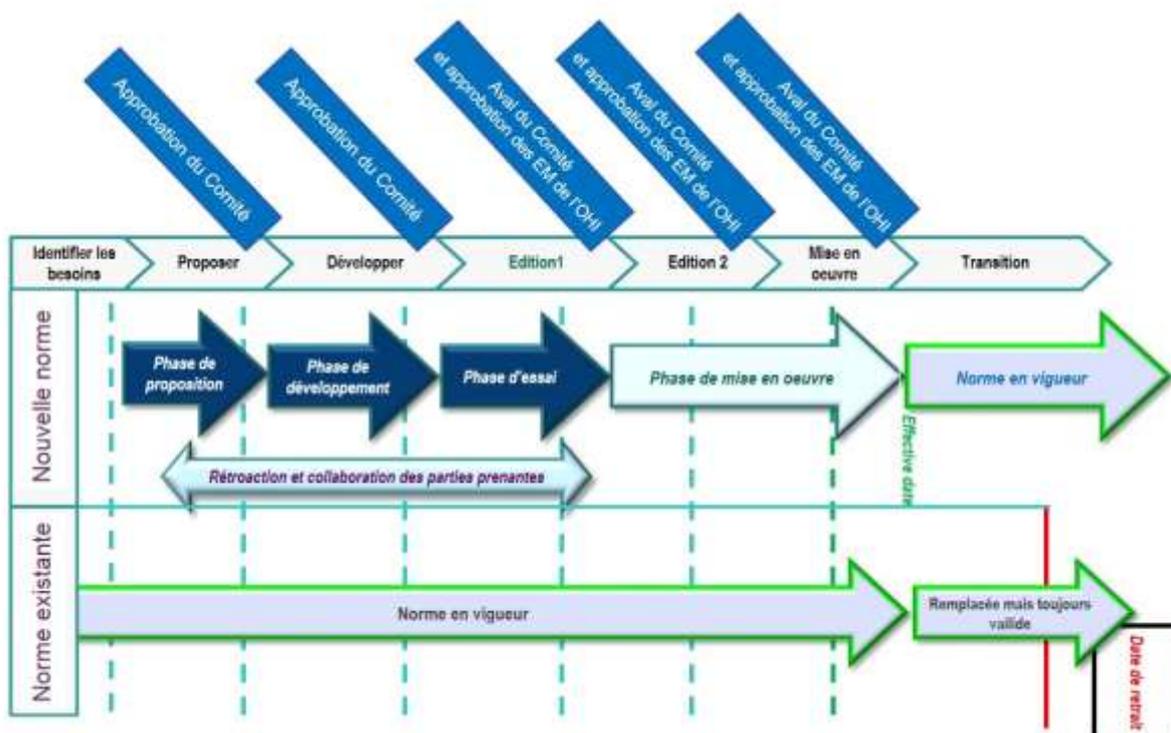
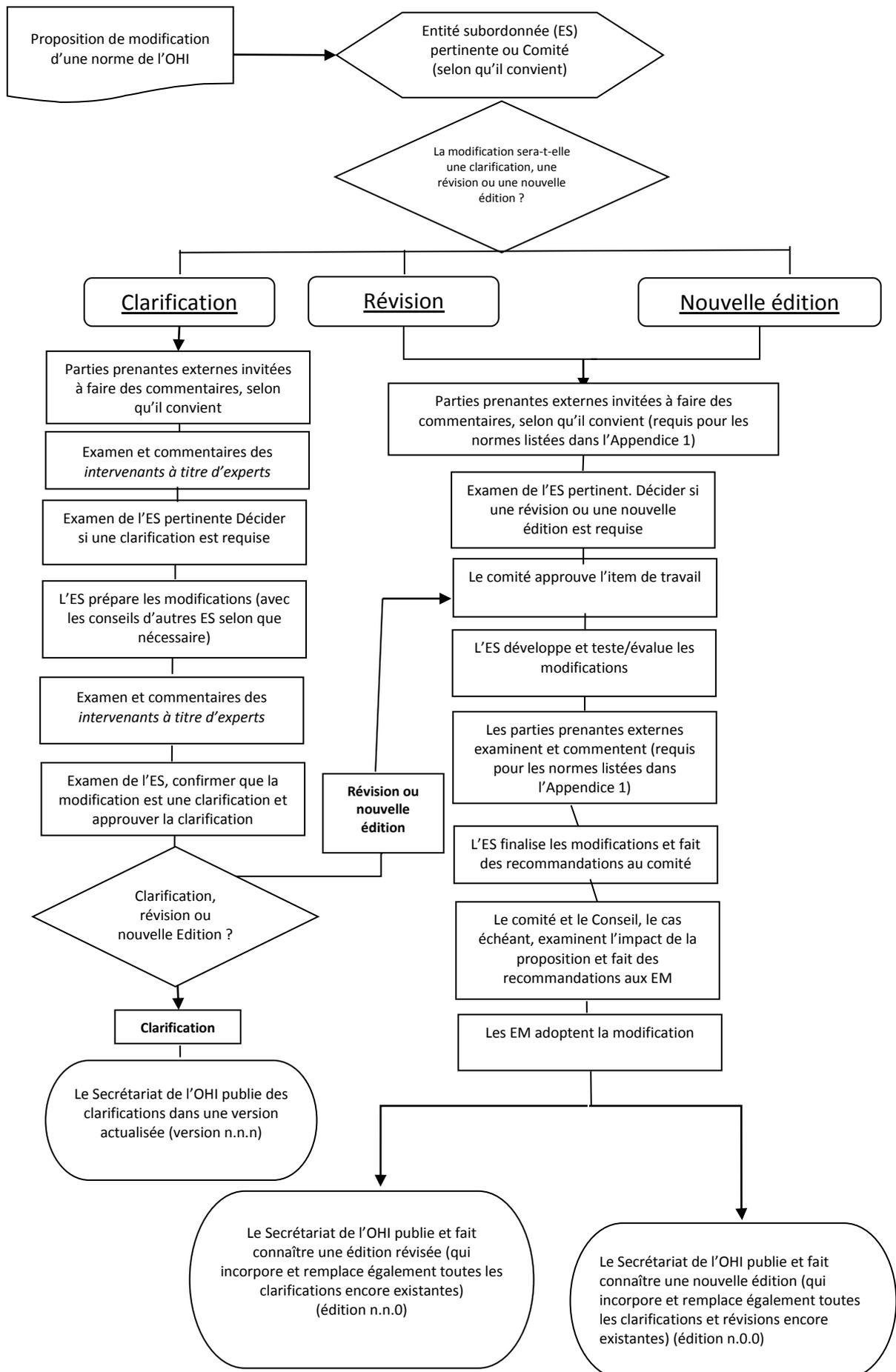


Diagramme – Modifications aux normes de l’OHI – Cas général



APPENDICE 1

Normes de l'OHI soumises au processus d'approbation tel que décrit dans le paragraphe 1.2.a.

Numéro	Nom	Entité chargée de sa tenue à jour
B-12	Document d'orientation sur la bathymétrie participative	CSBWG
S-5A	Normes de compétence pour les hydrographes de catégorie « A »	IBSC
S-5B	Normes de compétence pour les hydrographes de catégorie « B »	IBSC
S-8A	Normes de compétence pour les spécialistes en cartographie marine de catégorie « A »	IBSC
S-8B	Normes de compétence pour les spécialistes en cartographie marine de catégorie « B »	IBSC
S-23	Limites des océans et des mers	Consultation informelle si/lorsque requis
S-44	Normes de l'OHI pour les levés hydrographiques	GT si/lorsque requis
S-52	Spécifications pour le contenu cartographique et les modalités d'affichage des ECDIS	ENCWG
S-52 Annexe A	Bibliothèque de présentation de l'OHI pour les ECDIS	ENCWG
S-52 Appendice 1	Directives pour la mise à jour des ENC	GT/PT si/lorsque requis
S-57	Normes de l'OHI pour le transfert de données hydrographiques numériques	ENCWG
S-57 Appendice B.1	Spécification de produit pour les ENC	ENCWG
S-57 Appendice B.1 - Annexe A	Utilisation du Catalogue des objets pour les ENC	ENCWG
S-57 Informations supplémentaires n°3	Informations supplémentaires pour le codage des données ENC de l'édition 3.1 de la S-57	ENCWG
S-58	Vérifications recommandées par l'OHI pour la validation des ENC	ENCWG
S-61	Spécifications de produit pour les cartes marines matricielles (RNC)	ENCWG
S-63	Dispositif de l'OHI pour la protection des données	ENCWG/S-100WG
S-98	Spécification d'interopérabilité pour les systèmes de navigation	S-100WG
S-99	Procédures opérationnelles pour l'organisation et la gestion de la base de registres d'informations géospatiales de la S-100 de l'OHI	S-100WG
S-1nn (lorsqu'adoptée)	Spécifications de produits de l'OHI basées sur la S-100	GT et PT ad hoc

APPENDICE 2

Normes de l'OHI soumises au processus d'approbation tel que décrit dans le paragraphe 1.2.b.

Numéro	Nom	Entité chargée de sa tenue à jour
B-6	Normalisation des noms des formes du relief sous-marin (Directives, formulaire de proposition, terminologie)	SCUFN
B-12	Document d'orientation sur la bathymétrie participative	CSBWG
S-4	Règlement pour les cartes internationales (INT) et spécifications pour les cartes marines de l'OHI	NCWG
S-11 Partie A	Guide pour la préparation et la tenue à jour des schémas de cartes internationales (INT) et d'ENC	NCWG
S-12	Normalisation des livres de feux et des signaux de brume	NIPWG
S-32 □□	Dictionnaire hydrographique	HDWG
S-32 Appendice 1	Glossaire des termes relatifs aux ECDIS	HDWG
S-44	Normes OHI pour les levés hydrographiques	GT/PT si/lorsque requis
S-49	Normalisation des guides d'organisation du trafic pour les navigateurs	NIPWG
S-60	Transformations de systèmes géodésiques impliquant le WGS 84 – Manuel de l'utilisateur	GT/PT si/lorsque requis
S-61	Spécification de produit pour les cartes marines matricielles (RNC)	ENCWG
S-62**	Codes des producteurs d'ENC	ENCWG
S-66	La carte électronique et les prescriptions d'emport : les faits	ENCWG
S-67	Guide du navigateur relatif à l'exactitude et à la fiabilité des cartes électroniques de navigation (ENC)	DQWG
S-97	Guide pour les spécifications de produit	S-100WG
S-100	Modèle universel de données hydrographiques de l'OHI	S-100
C-17	Infrastructures des données spatiales : « La dimension maritime » - Guide à l'usage des services hydrographiques	MSDIWG
C-51	Manuel sur les aspects techniques de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer - 1982	ABLOS

** Suit la base de registres GI de l'OHI pour les mises à jour

APPENDICE 3

Guide sur la conduite d'une étude d'impact

Description de l'objet de l'étude (hypothèses vérifiables)

Un plan d'étude d'impact devrait inclure la description générale de l'évaluation de l'impact ainsi qu'un plan de conduite de l'étude. La description générale devrait donner un ensemble d'hypothèses relatives aux résultats et aux impacts de l'étude. L'étude d'impact devrait tenir compte de chaque résultat, de même que le processus de mise à jour des données existantes.

Il existe trois différents niveaux d'impact potentiels d'une modification à une norme :

- La nouvelle version de la norme a-t-elle un impact sur les procédures de marché et commerciales ?
- La nouvelle version de la norme a-t-elle un impact sur les services/agences/institutions de production ?
- La nouvelle version de la norme a-t-elle un impact sur les parties prenantes ?

Précision des méthodes d'évaluation des résultats

La méthode d'évaluation envisagée devrait être proposée par le GT aux fins d'aval par le HSSC/l'IRCC avant le début de l'étude. Ceci permet la transparence des résultats évalués et de prévenir les mauvaises interprétations.

Identification d'un minimum d'indicateurs mesurables

Des indicateurs mesurables devraient être définis en vue d'être utilisés afin de déterminer les impacts potentiels sur la communauté. Les résultats du questionnaire alimenteront les indicateurs. L'étude d'impact devrait tenir compte au minimum des points suivants :

- Impact sur le développement de logiciels ;
- Impact sur le développement d'équipements ;
- Impact sur les distributeurs de données ;
- Rapport coût/efficacité de la mise en œuvre ;
- Délai de mise en œuvre.

Pertinence des questions de l'étude d'impact

Le succès d'une étude dépend des questions posées. Ainsi, le jeu de questions de l'étude doit être vérifié afin de déterminer s'il est utile à son objet. Cette vérification devrait être effectuée par des experts professionnels en matière d'études.

Identification des parties prenantes potentielles

Une étude d'impact devrait être menée en deux étapes. La première étape devrait être l'étude de faisabilité et devrait être conduite avant de commencer le développement. Cette étude devrait évaluer la viabilité de la spécification de produit envisagée. La deuxième étape d'une étude d'impact devrait être débutée avant la diffusion et devrait traiter des utilisateurs potentiels. Le public visé par ces deux études peut être différent. La première étude devrait approcher les parties intéressées, alors que la deuxième devrait approcher les développeurs de logiciels, les FEO et les Etats membres.

Une liste des parties prenantes potentielles est tenue à jour par le Secrétariat de l'OHI et devrait être mise à disposition. L'initiateur de l'étude d'impact devrait sélectionner les parties prenantes sur lesquelles la nouvelle norme envisagée aurait un impact important. Il est recommandé de contacter les parties prenantes suivantes :

- Etats membres de l'OHI,
- Organisations internationales,
- Développeurs de logiciels,

- Fabricants d'équipements,
- RENC,
- Distributeurs de produits/données,
- Utilisateurs finaux (communauté hydrographique),
- Utilisateurs finaux (communauté maritime)

Identification des outils et des méthodes d'étude appropriés

Des outils professionnels en ligne devraient être utilisés pour mener l'étude. Les parties prenantes devraient être contactées par courriel. L'étude devrait être menée sous la supervision de l'organisation qui en est l'initiatrice ou par un groupe de travail de l'OHI. Afin d'assister les parties prenantes ayant des incertitudes concernant des questions spécifiques de l'étude, l'organisation initiatrice devrait fournir les coordonnées d'un point de contact pour la durée de l'étude.

Indication de la durée de l'étude

La durée de l'étude devrait être limitée à 3 mois maximum.

Précision des actions requises et renseignements sur la diffusion des conclusions

Les conclusions de l'étude d'impact devraient être résumées et rendues publiques sur le site web de l'OHI. Les analyses approfondies devraient être conduites par l'organisation initiatrice et supervisées par le Secrétariat de l'OHI. Ceci permet que soit mise à disposition une capacité analytique et de compiler correctement les résultats. Les données brutes devraient être stockées, en vue de recherches en amont et aux fins de transparence, dans une base de données hébergée par le Secrétariat de l'OHI. Les données nettoyées devraient être fournies sous forme de tableaux, de diagrammes ou d'autres formats appropriés. Le compte rendu final ainsi que le résultat de l'étude devraient être transmis au Secrétariat de l'OHI et mis à disposition sur le site web de l'OHI à l'endroit approprié. Ceci permettra d'assurer que les résultats de l'étude soient utilisés ultérieurement.

**REPONSES DES ETATS MEMBRES A LA LC DE L'OHI 32/2019 ET COMMENTAIRES
DES PRESIDENTS DU HSSC ET DE L'IRCC, AINSI QUE DU SECRETARIAT
DE L'OHI
ADOPTION DE LA REVISION DE LA RESOLUTION DE L'OHI 2/2007, TELLE
QU'AMENDEE**

Canada (Vote = OUI)

Le Canada approuve la proposition de version révisée de la résolution de l'OHI 2/2007 avec un commentaire.

Le Canada note que dans la version propre envoyée sous couvert de la LC, la S-61 apparaît à la fois dans la liste de l'appendice 1 et dans celle de l'appendice 2. Suite aux débats du HSSC 11 le Canada avait compris que cette duplication serait supprimée. Merci de bien vouloir nous donner des précisions à ce sujet.

Commentaires des présidents des HSSC/IRCC et du Secrétariat :

Approuvent. Se référer également au commentaire fait en réponse au Chili.

Chili (Vote = OUI) – Commentaire original en espagnol

1. Les paragraphes 2 et 4 [de la LC de l'OHI 32/2019] ne sont pas cohérents. Concrètement, le paragraphe 2 lit : « ...des amendements à la version actuellement en vigueur sont à présent dûment reconnues et ont été avalisées aux niveaux des HSSC/IRCC et du Conseil », tandis que le paragraphe 4 lit : « ... de prendre en compte l'aval de ces changements, en principe, par le Conseil,... »
On ne comprend donc pas clairement si le Conseil a approuvé ou pas la résolution. Ceci doit être précisé.

Commentaires des présidents des HSSC/IRCC et du Secrétariat :

L'approbation de la résolution révisée est le privilège des Etats membres et pas celui du Conseil. Comme indiqué dans les références de la LC de l'OHI 32/2019, le Conseil, lors de sa 2^{ème} réunion, a *avalisé* les raisons justifiant d'apporter des modifications à la résolution ainsi que les principes généraux et a chargé les Comités HSSC/IRCC de les mettre en œuvre, de la manière la plus efficace possible. Ces modifications, conformément à l'aval du Conseil, ont été débattues, préparées et consolidées au sein de groupes de travail appropriés, et finalement avalisées aux 11^{èmes} réunions du HSSC et de l'IRCC. A des fins d'efficacité, la LC de l'OHI 32/2019 a ensuite été produite.

2. La B-12 - *Document d'orientation sur la bathymétrie participative*, doit être déplacée de l'Appendice 1 vers l'Appendice 2. Le contenu et l'objectif de cette publication ne nécessitent pas une étude d'impact lorsqu'elle sera amendée. Cette publication constitue seulement un « Document d'orientation ».

Commentaires des présidents des HSSC/IRCC et du Secrétariat :

Approuvent.

3. La S-44 de l'OHI *Normes de l'OHI pour les levés hydrographiques* doit être déplacée de l'appendice 2 vers l'appendice 1. Il est nécessaire d'effectuer une étude d'impact lorsque cette publication qui constitue une « norme » sera amendée.

Commentaires des présidents des HSSC/IRCC et du Secrétariat :

Approuvent.

4. La S-61 *Spécifications de produit pour les cartes marines matricielles (RNC)* doit apparaître soit dans l'appendice 1 soit dans l'appendice 2, or elle apparaît dans les deux. Il est suggéré de la laisser dans l'appendice 2 étant donné que l'existence des cartes matricielles devrait décroître au fur et à mesure que les ENC qui couvrent la même zone sont mises à disposition.

Commentaires des présidents des HSSC/IRCC et du Secrétariat :

Approuvent les raisons énoncées par le Chili. Les mêmes questions ont été soulevées par le Canada, la Colombie et la Fédération de Russie.

Colombie (Vote = OUI) – Commentaire original en espagnol

La Colombie approuve la version révisée. Toutefois les préoccupations suivantes se posent : pourquoi la S-61 figure-t-elle dans les deux appendices ? Et dans quel appendice les amendements aux publications S-53, S-62, S-64 et S-65 seront-ils faits ?

Commentaires des présidents des HSSC/IRCC et du Secrétariat :

Approuvent le commentaire sur la S-61. Se référer au commentaire fait en réponse au Chili. Pour la S-53, les décisions 13 et 14 de l'IRCC 7 sont rapportées ci-après à titre de référence.

- IRCC7/13 : *l'IRCC a avalisé la proposition de procédure pour la tenue à jour de la publication de l'OHI S-53 qui consiste à placer l'annexe pertinente au document MSC.1/Circ.1310/Rev.1 entre la couverture de la S-43 de l'OHI et sa préface.*
- IRCC7/14 : *l'IRCC a avalisé la proposition décrite dans le document IRCC7-08B2, que les textes révisés des documents RSM soient directement soumis à l'OM par le BHI, compte tenu du délai serré de soumission à l'OMI.*

En d'autres termes, la S-53 est « la propriété » de l'OMI et le processus de tenue à jour lui incombe.

En ce qui concerne la S-62 : Approuvent. Une note de bas de page identique à celle utilisée pour la S-32 a été ajoutée, étant donné que cette publication sera bientôt incorporée, gérée et tenue à jour via la base de registres GI de l'OHI.

Les S-64 et S-65 ont été supprimées des listes pendant le processus d'examen de la résolution à la suite des propositions faites par l'ENCWG, étant donné qu'elles peuvent être tenues à jour, principalement aux fins de clarification, directement sous sa responsabilité. Comme pour les autres normes et publications non énumérées dans les listes, les nouvelles éditions seront soumises à l'approbation des Etats membres après avoir obtenu l'aval des comités pertinents.

République de Corée (Vote = OUI)

Nous proposons d'ajouter « à l'issue de la période de transition » à la fin du paragraphe 3.1.9, parce que les précédentes versions de la S-100 sur lesquelles d'autres spécifications de produit se basent, pourraient rester en vigueur en même temps, pendant toute la période de transition jusqu'à la parution de la version actualisée de la S-100. La proposition d'ajout vise à clarifier la suppression des normes périmées à la fin de la période de transition.

Commentaires des présidents des HSSC/IRCC et du Secrétariat :

Approuvent étant donné que cela apporte une clarification et demeure cohérent avec le paragraphe 3.1.8.

Fédération de Russie (Vote = OUI)

Nous appelons votre attention sur le fait que la Publication de l'OHI S-61 - Spécifications de produit pour les cartes matricielles (RNC) est incluse dans les deux appendices 1 et 2 à la proposition de version révisée de la résolution de l'OHI 2/2007. Nous proposons de supprimer la S-61 de l'appendice 2.

Commentaires des présidents des HSSC/IRCC et du Secrétariat :

Bonne note est prise de ce commentaire. Se référer au commentaire fait pour la S-61 en réponse au Chili.